

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

relatif au **Conseil supérieur de l'Éducation nationale,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Éducation nationale, adopté avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 997, 1171 et in-8° 271.
2^e lecture : 1218, 1242 et in-8° 295.
Commission mixte paritaire : 1257 et in-8° 305.
3^e lecture : 1246, 1265 et in-8° 308.

Sénat : 1^{re} lecture : 35, 53 et in-8° 30 (1964-1965).
2^e lecture : 84, 87 et in-8° 35 (1964-1965).
Commission mixte paritaire : 103 et in-8° 45 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend, outre le Ministre de l'Education nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

1° 25 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale, dont 10 au moins ont exercé des fonctions d'enseignement, les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

2° 25 membres, à savoir :

— 12 au plus pour les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale et les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

— 13 au moins représentant les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

3° 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux Conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

4° 5 représentants de l'enseignement privé.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.